

ARRETE MINISTERIEL N°....../CAB.MIN/MINES/01/2011 DU
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 52800 DE LA SOCIETE KATANGA MEGA MINING

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 in f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Missipécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portorganisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixantitations des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant la demande de renouvellement introduite par la sociéta **KATANGA MEGA MINING**, en date du **04/02/2011** et les pièces requises jointes,

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Miner et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier;

Site Web: w.w.w.miningcongo.cd E-mail: cabminrdc@yahoo.fr



ARRETE:

ARTICLE 1er:

Le Permis de Recherches n° 5258 attribué à la société KATAN MEGA MINING, ayant son siège social sis Avenue Métallurgic 954, Limete/Kinshasa, est renouvelé pour une période de 5 als allant du 10/10/2011 au 09/10/2016.

ARTICLE 2:

Le Permis de Recherches n°5258 ainsi renouvelé couvre un périme composé de 160 carrés contigus et uniformes situés dans le Territo de Moba, District de Tanganyika, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suive le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets		Longitude			Latitude	
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	04	00.00	- 07	26	30.00
2	29	04	00.00	- 07	16	30.00
3	29	.08	00.00	- 07	16	30.00
4	29	08	00.00	- 07	26	30.00

Carte de Retombe : \$8/29

ARTICLE 3:

Le Permis de Recherches n° 5258 confère à la société KATAN MEGA MINING le droit de procéder aux travaux de prospection et Recherches des substances suivantes : Cobalt, Cuivre et Nickel.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, libre commercialisation des produits marchands conformément législation en la matière.



La société KATANGA MEGA MINING est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par calliconformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier des articles 394 et 395 du Règlement Minier;
- 2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie au Bureau Minier du ressort ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, échantillons prélevés au cours des travaux de recherches qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de Direction chargée de la Protection de l'Environnement Mundument mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter de travaux de recherche minière ;
- 5°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier de travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les aged des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
- 6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII Règlement Minier visant la mise en conformité environnement des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

ARTICLE 5:

Le Permis de Recherches n° 5258 ainsi renouvelé donne lieu amodification du Certificat de Recherches N°CAMI/CR/2570/2006 21/11/2006 en y inscrivant le présent renouvellement.

ARTICLE 6:

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert permis de Recherches n°5258.



ARTICLE 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le c la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Minie

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadas Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

: 1

: 1

: 1

Fait à Kinshasa, le^{2.0} NEP

Martin KABWELULI

AMPLIATIONS:

Cabinet du Président de la République

Cabinet du Ministre des Mines

Secrétariat Général des Mines

Cadastre Minier

CTCPM

SAESSCAM

Direction des Mines

Direction de Géologie

Direction des Investigations Direction chargée de la Protec. de l'Environ.

Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort

KATANGA MEGA MINING

2/03/2011